



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Deuxième Commission

Point 94 b) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :

**Application de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification dans les pays
gravement touchés par la sécheresse
et/ou la désertification, en particulier en Afrique**

Maroc* : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/196 du 21 décembre 2001, 57/259 du 20 décembre 2002 et d'autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également que le Sommet mondial pour le développement durable a décidé que le Fonds pour l'environnement mondial servirait de mécanisme financier pour la Convention, et reconnaissant que la communauté internationale s'est fermement engagée, comme en témoignent les décisions ultérieures de la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial et du Conseil du Fonds à cet égard,

Reconnaissant le rôle de la Conférence des Parties à la Convention comme organe suprême de prise de décisions chargé de fournir des orientations au Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme financier pour l'application de la Convention,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, No 33480.



Réaffirmant que la Convention est un instrument important pour l'élimination de la pauvreté et reconnaissant son caractère universel ainsi que l'importance de l'application de la Convention pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Remerciant vivement le Gouvernement cubain d'avoir organisé la sixième session de la Conférence des Parties à la Convention à La Havane du 25 août au 5 septembre 2003,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

2. *Se félicite* de ce que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à sa sixième session, ait décidé d'accepter le Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme financier de la Convention, et invite le Conseil du Fonds à procéder aux arrangements nécessaires pour que cette décision prenne effet;

3. *Se félicite également* de ce que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, à sa réunion tenue à Washington du 14 au 16 mai 2003, ait décidé d'établir un nouveau programme opérationnel sur la gestion durable des terres et demande au secrétariat du Fonds d'examiner avec le secrétariat de la Convention les arrangements permettant de faciliter la collaboration entre le Fonds et la Convention et, à cet égard, attend avec intérêt la signature d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds;

4. *Prend note* du potentiel de la décision que la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Beijing du 16 au 18 octobre 2002, a prise de désigner la détérioration des sols comme nouveau domaine d'action du Fonds dans le cadre de l'application de la Convention;

5. *Note avec satisfaction* qu'un nombre accru de pays en développement qui sont parties à la Convention ont adopté des programmes d'action aux niveaux national, sous-régional et régional, et prie instamment les pays touchés qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer l'élaboration et l'adoption de leurs programmes d'action afin de les finaliser au plus vite;

6. *Invite* la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour l'application de la Convention par le biais de programmes de coopération bilatérale et multilatérale;

7. *Invite également* les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, les pays donateurs et les autres institutions de développement à intégrer les dispositions de la Convention dans leurs stratégies à l'appui de la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et d'autres objectifs de développement convenus;

8. *Invite* tous les États parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser au plus vite leurs contributions pour 1999 ou pour l'exercice biennal 2000-2001, afin d'assurer la continuité des rentrées de trésorerie nécessaires pour financer les activités en cours de la Conférence des Parties, du secrétariat et du Mécanisme mondial;

² A/58/158.

9. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties³, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà;

10. *Prie* le Secrétaire général de demander des crédits pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la septième session ordinaire de la Conférence et les réunions de ses organes subsidiaires, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

³ ICCD/COP (1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 5.711.